

PROPOSITION D'ASSURANCE POUR VOTRE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE



attentive

Nous identifions assez tôt les nouvelles possibilités et pouvons ainsi offrir à nos membres des solutions orientées vers l'avenir à des conditions attrayantes.



Caisse de Prévoyance
des Associations Techniques
SIA UTS FAS FSAI USIC
3000 Berne 14
T 031 380 79 60
www.cpat.ch

attentive · indépendante · responsable

Contenu

LE 2IEME PILIER	3
LA CPAT	3
LES ELEMENTS DE NOS PLANS	3
A. LE PLAN LPP	4
1. BASES DE CALCUL	4
2. COTISATIONS	4
B. LE PLAN COURANT	5
1. BASES DE CALCUL	5
2. COTISATIONS	5
C. LE PLAN DE RISQUE (pour les assurés de 18 à 24 ans)	6
1. BASE DE CALCUL / COTISATIONS	6
2. PRESTATIONS D'ASSURANCE	6
D. PRESTATIONS D'ASSURANCE	7
1. PRESTATIONS DE VIEILLESSE	7
2. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE	8
3. PRESTATIONS EN FAVEUR DES SURVIVANTS	8
E. DISPOSITIONS PARTICULIERES	9
1. SUR INDEMNISATION	9
2. PRESTATIONS D'ENTREE	9
3. ASSURANCE RISQUE COMPLEMENTAIRE	9
4. PARTICIPATION INDIVIDUELLE AUX EXCEDENTS	10
5. RENTE POUR ENFANTS	10
6. DECOMPTE DE COTISATIONS	10
F. REMARQUES	11
7. CHIFFRES INDIQUES	11
8. BASES JURIDIQUES	11
9. AUTRES RENSEIGNEMENTS	11

Le 2^{ème} pilier

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité LPP est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1985. Conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité elle permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur.

Les salariés qui reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à CHF 21'330.00 sont soumis dès le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité et dès le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire en plus pour la vieillesse. Les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire ; des dispositions spéciales sont en vigueur en cas d'une prolongation d'un contrat à durée déterminée.

La CPAT

L'abréviation „CPAT“ signifie **C**aisse de **p**révoyance des **a**ssociations **t**echniques SIA UTS FAS FSAI USIC. Fondée en 1961 par des architectes, ingénieurs et techniciens en tant que fondation autonome, elle est ouverte à l'ensemble du personnel des bureaux d'architectes et d'ingénieurs ou d'autres entreprises techniques, pour autant que les propriétaires ou directeurs de ces bureaux ou entreprises sont membre de l'une des associations fondatrices, de swissT.net ou d'une autre association de branches ou à but similaire. Les membres individuels d'une association professionnelle peuvent aussi adhérer à la CPAT aux mêmes conditions.

Aperçu de nos éléments de plan

La CPAT offre des plans de base ainsi que cadres avec différentes variantes de cotisations d'épargne :

➤ Les plans LPP

Ceux-ci correspondent au moins aux exigences minimales légales. Cependant, les possibilités d'assurance et surtout les prestations vont au-delà du minimum légal. Comme base de calcul sert le salaire coordonné avec ou sans limite supérieure.

➤ Les plans courants

Base de calcul est le revenu effectif. Moyennant des cotisations raisonnables, les plans offrent une protection individuelle complète contre l'ensemble des risques.

➤ Le plan de risque

Est une assurance risque pour les salariés âgés de 18 à 24 ans. Il correspond aux dispositions obligatoires pour ce groupe d'âge et couvre les risques décès et invalidité.

La rente d'invalidité assurée peut être augmentée par une assurance risque complémentaire sur un pourcentage au choix du salaire brut ou du salaire assuré. La différence entre la rente d'invalidité de base et la rente d'invalidité convenue est couverte par une assurance de risque complémentaire dont la prime se calcule individuellement. Les autres prestations de risque qui dépendent de la rente d'invalidité s'augmentent également.

A. LE PLAN LPP

1. BASE DE CALCUL

Comme base s'applique le salaire annuel déterminant au sens de l'AVS d'au moins CHF 21'330.00, déduit d'un montant de coordination de CHF 24'885.00 (7/8 de la rente maximale de l'AVS de CHF 28'440.00). Le montant qui en résulte est le salaire assuré (salaire coordonné), fixé au maximum à la limite supérieure selon LPP de CHF 60'435.00. Ces limites inférieures et supérieures prévues par la loi peuvent être omises si désiré.

Prises en considération ne sont que les éléments de salaire touchés régulièrement, tels que le salaire de base, le 13^e salaire ou la gratification. Si le salaire assuré annuel est inférieur à CHF 3'555.00 il est arrondi à ce montant. Pour les employés à temps partiel une adaptation du montant de coordination au niveau de l'emploi est possible.

2. COTISATIONS

Les cotisations, échelonnées selon l'âge, sont prélevées du salaire assuré et se présentent, par exemple, comme suit:

<u>Hommes/Femmes</u>			
17 - 24		0.45%	0.45%
25 - 34	7.0%	0.60%	7.60%
35 - 44	10.0%	1.10%	11.10%
45 - 54	15.0%	1.30%	16.30%
55 - 61	18.0%	1.40%	19.40%
62 - 65	18.0%	0.60%	18.60%

D'autres plans possibles se diffèrent, en fonction de l'âge, avec de cotisations d'épargne plus élevées, par exemple:

Plan LPP + 4%

17 - 24		0.45%	0.45%
25 - 34	11.0%	0.60%	11.60%
35 - 44	14.0%	1.10%	15.10%
45 - 54	19.0%	1.30%	20.30%
55 - 61	22.0%	1.40%	23.40%
62 - 65	22.0%	0.60%	22.60%

* En cas d'un délai d'attente pour le paiement d'une rente d'invalidité de 24 mois ; ce n'est que possible si l'indemnité journalière de l'assurance maladie couvre à au moins 80% du salaire et que l'assurance indemnité journalière est cofinancée au moins pour moitié par l'employeur. En cas d'un délai d'attente de 6 mois, les cotisations de risque s'augmentent de 0.2%.

Conformément à la loi, l'employeur prend en charge au minimum la moitié des cotisations. Les frais d'administration s'élèvent à 0.5% des salaires assurés, au minimum CHF 100.20 par personne et année. Comme chez l'AVS/AI, ils vont entièrement à la charge de l'employeur. Sur les parties des salaires dépassant CHF 150'000.00, les frais d'administration ne sont pas chargés.

B. LE PLAN COURANT

1. BASE DE CALCUL

Comme base de calcul sert l'ensemble des revenus soumis à l'AVS jusqu'à CHF 85'320.00. A partir de ce montant-limite, le salaire assuré peut être déterminé interne à un niveau inférieur, mais doit être au minimum de CHF 85'320.00. Pour les assurés indépendants la moyenne des salaires annuels des trois dernières années peut être admise.

2. COTISATIONS

Le plan courant prévoit, au choix, un taux de cotisations d'épargne constant, c'est-à-dire indépendant de l'âge, ou un taux de cotisations d'épargne croissant avec l'âge.

Les cotisations d'épargne constantes peuvent être choisis, par exemple, en quantité de 12, 14, 16, 18, 20 ou 22%. La conformité LPP est contrôlée par la CPAT. Le cas échéant, le taux de cotisation est relevé.

Un exemple de plan courant avec des cotisations d'épargne croissantes est entre autres celui-ci:

Age au jour de référence (année civil ./ . année de naissance)	Cotisation d'épargne en % du salaire assuré	Cotisation de risque en % du salaire assuré *	Cotisation total en % du salaire assuré
<u>Hommes/Femmes</u>			
17 - 24		0.45%	0.45%
25 - 34	6.0%	0.60%	6.60%
35 - 44	8.0%	0.90%	8.90%
45 - 54	11.0%	1.10%	12.10%
55 - 61	13.0%	1.20%	14.20%
55 - 65	13.0%	0.60%	13.60%

En tant que plan de cadres, par exemple, cotisation d'épargne constante de 20% :

17 - 24		0.45%	0.45%
25 - 34	20.0%	0.60%	20.60%
35 - 44	20.0%	1.10%	21.10%
45 - 54	20.0%	1.30%	21.30%
55 - 61	20.0%	1.40%	21.40%
62 - 65	20.0%	0.60%	20.60%

* En cas d'un délai d'attente pour le paiement d'une rente d'invalidité de 24 mois ; ce n'est que possible si l'indemnité journalière de l'assurance maladie couvre à au moins 80% du salaire et que l'assurance indemnité journalière est cofinancée au moins pour moitié par l'employeur. En cas d'un délai d'attente de 6 mois, les cotisations de risque s'augmentent de 0.2%.

Conformément à la loi, l'employeur prend en charge au minimum la moitié des cotisations. Les frais d'administration s'élèvent à 0.5% des salaires assurés, au minimum CHF 100.20 par personne et année. Comme chez l'AVS/AI, ils vont entièrement à la charge de l'employeur. Sur les parties des salaires dépassant CHF 150'000.00, les frais d'administration ne sont pas chargés.

C. LE PLAN DE RISQUE (POUR LES ASSURÉS DE 18 À 24 ANS)

1. BASE DE CALCUL / COTISATIONS

Comme base s'applique le salaire assuré (salaire coordonné) qui est fixé au maximum à la limite supérieure selon LPP de CHF 60'435.00.

La cotisation de risque correspond à 0.45% (0.65% en cas d'un délai d'attente pour la rente d'invalidité de 6 mois) du salaire coordonné. Les frais d'administration s'élèvent à 0.5% des salaires assurés, au minimum CHF 100.20 par personne et année. Comme chez l'AVS/AI, ils vont entièrement à la charge de l'employeur. Pour le reste, il n'est procédé à aucune autre déduction.

2. PRESTATIONS D'ASSURANCE

Ils vont au-delà des dispositions de la LPP et comprennent:

- une **rente d'invalidité** égale à 40 % du salaire coordonné
- une **rente de conjoint** égale aux 2/3 de la rente d'invalidité
- une **rente d'enfant** égale à 20 % de la rente d'invalidité (par enfant)
- un **capital décès** égal au montant d'une rente annuelle d'invalidité

D. PRESTATIONS D'ASSURANCE

Les cotisations d'épargne perçues auprès des employés et des employeurs sont utilisées à constituer un avoir de vieillesse destiné à financer les prestations de vieillesse. Les cotisations de risque sont affectées à l'assurance risques couvrant les cas d'invalidité ou de décès survenant avant l'âge de la retraite de l'assuré.

1. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Rente de vieillesse

En atteignant l'âge de la retraite unifié de 65 ans pour les hommes et les femmes il résulte le droit au versement d'une prestation de vieillesse. Une retraite anticipé à partir de 58 ans ou une retraite ajournée jusqu'à 70 ans avec des prestations adaptées et possible. L'avoir de vieillesse constitué jusqu'au moment de la retraite par les bonifications de vieillesse versées chaque année, par les versements de prestations de libre passage dans le cas d'un changement d'employeur, par des rachats volontaires et ainsi par les intérêts, sert de base au calcul de la rente de vieillesse. Cet avoir est converti en rente annuelle au moyen du taux de conversion applicable à la date de retraite.

Capital de vieillesse

A l'âge de la retraite, la personne assurée peut demander le versement d'un part du capital (avec réduction de la rente de vieillesse) ou même le capital entier.

Une variante et de prendre en espèces la valeur de compensation de rentes payable jusqu'au 75^{ème} anniversaire ou d'un part de cela. Si l'assuré choisit cette option, le droit à la rente de vieillesse intégrale reprendra naissance après l'échéance de cette période, au plus tard après le 1^{er} jour du mois après le 75^{ème} anniversaire.

Au cas où, dans les trois derniers ans avant la retraite, des finances de rachats déductibles des impôts ont été versées dans la prévoyance professionnelle, les conséquences fiscales d'un versement d'un part des prestations de vieillesse sous forme de capital doivent être clarifiées de la personne assurée elle-même avec les autorités fiscales compétentes. Les prestations résultant d'un rachat versé dans les trois dernières années avant la retraite ne peuvent jamais être versées sous forme de capital.

Rentes pour enfants de retraités

Le montant de la rente annuelle pour enfant de retraité s'élève à 20% de la rente de vieillesse LPP, mais au maximum au montant d'une rente de vieillesse AVS maximale. Le droit à la rente s'éteint dès l'enfant à 20 ans (au maximum 25 ans en formation) révolus.

Rente de conjoint / rente de concubin

En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, mais avant qu'elle ait atteint 75 ans, le conjoint survivant ou le concubin (art. 32 du règlement d'assurance) a droit à 100% de la rente de vieillesse annuelle assurée, jusqu'au moment où l'assuré décédé aurait atteint l'âge de 75 ans. Une rente équivalente à deux tiers de la rente de vieillesse assurée est ensuite accordée.

En cas de décès de la personne assurée après son 75^{ème} anniversaire, le conjoint/le concubin a droit à une rente correspondant aux deux tiers de la rente de vieillesse.

2. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE

Rente d'invalidité

Les prestations en cas d'invalidité sont versées en cas d'incapacité de travail et dépendent du degré de l'incapacité de travail. La rente d'invalidité est calculée sur la base des cotisations dues (selon plan d'assurance) et du capital disponible, projeté avec un taux d'intérêt de 2% jusqu'à l'âge de 65 ans. Le taux de conversion correspond à celui-ci pour le calcul de la rente de vieillesse.

Rente pour enfants d'invalides

La rente pour enfants d'invalides est égale à 20% de la rente d'invalidité payable. Le droit à la rente s'éteint dès l'enfant à 20 ans révolus (au maximum 25 ans en formation).

Libération de paiement des cotisations

La personne assurée est libérée du paiement des cotisations proportionnellement au degré de son incapacité de travail.

3. PRESTATIONS EN FAVEUR DES SURVIVANTS

Rente de conjoint / rente de concubin

Le conjoint ou le concubin (selon art. 32 du règlement d'assurance) d'un assuré décédé a droit à une rente viagère annuelle correspondant à 66 2/3% de la rente d'invalidité assurée à la date du décès. La rente est réduite si le conjoint est plus jeune de 10 ans au moins que l'assuré décédé.

Rente d'orphelin

Pour chaque enfant âgé de moins de 20 ans (au maximum 25 ans en formation), il est versé une rente annuelle égale à 20% de la rente d'invalidité assurée.

Rente monoparentale

En cas de décès du conjoint ou du concubin (art. 32 du règlement d'assurance) de la personne assurée, celle-ci a droit à une rente monoparentale. Le droit à la rente monoparentale n'existe que si aucune prestation d'une autre institution de prévoyance professionnelle n'est versée pour le conjoint ou le concubin décédé. Le montant de la rente monoparentale s'élève, indépendamment du nombre d'enfants, à 20% de la rente d'invalidité assurée.

Capital en cas de décès

Si un assuré actif meurt avant de partir à la retraite respectivement si le/la bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant l'âge de la retraite, un capital décès sera versé aux survivants selon l'art. 35 du règlement d'assurance.

Le montant du capital décès correspond au capital épargné (y compris un éventuel compte excédentaire), diminué de la somme des prestations d'invalidité fournies (y compris la libération des cotisations) ainsi que de la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations résultant du décès, mais au moins au montant d'une rente d'invalidité annuelle assurée.

E. Dispositions particulières

1. SURINDEMNISATION

Le montant global des prestations servies par la Caisse en cas d'invalidité ou de décès et des autres revenus touchés par la personne assurée ou ses survivants ne doit, dans le cadre des dispositions énoncées ci-après, pas excéder le gain qu'elle touchait avant la survenance de l'événement assuré.

Si les prestations en cas de décès ou d'invalidité qui concourent avec les prestations

- de l'AVS/AI fédérale,
- de l'assurance accidents obligatoire,
- de l'assurance militaire,
- d'assurances sociales étrangères

et, le cas échéant, celles

- de l'employeur ou d'une autre personne responsable du dommage,
- de l'indemnité journalière de maladie
- ou avec le salaire effectif du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou dont on peut raisonnablement penser qu'il peut encore être réalisé (revenu hypothétique) en vertu de la décision de l'AI

excèdent la limite de 100 % du dernier revenu brut effectif, allocations pour enfants comprises, la part supérieure à 100 % sera déduite des prestations de la Caisse. Périodiquement, la Caisse adapte la réduction en fonction du renchérissement intervenu.

Les prestations de vieillesse sont coordonnées de manière similaire, tant que l'assurance accidents ou l'assurance militaire verse des prestations. Dans ce cadre, il y a lieu de prendre en compte de manière supplémentaire les prestations de vieillesse de la CPAT ou d'une autre institution de prévoyance en raison d'une assurance active avant la retraite (cas d'invalidité partielle) ainsi qu'une éventuelle rente de divorce.

Si, en raison des prestations versées par un assureur d'indemnité journalière de maladie, la Caisse peut différer, partiellement ou en totalité, les prestations qu'elle doit verser, celles-ci doivent être rajoutées à ses prestations à l'expiration du paiement des prestations par l'assureur d'indemnité journalière de maladie.

2. PRESTATIONS D'ENTREE

Le plan social de la CPAT se fonde sur le principe de la primauté des cotisations: des sommes de rachat ne sont dues ni au moment de l'adhésion à la caisse de prévoyance ni à l'occasion d'augmentations de salaire, mais les prestations de sortie devront être versées à la CPAT par l'institution de prévoyance précédente.

Le paiement des rachats, déductible des impôts est possible sous considération des dispositions selon l'article 16 du règlement d'assurance

3. ASSURANCE RISQUE COMPLEMENTAIRE

La rente d'invalidité assurée peut être augmentée par une assurance risque complémentaire sur un pourcentage au choix du salaire brut ou du salaire assuré. Les autres prestations de risque qui dépendent de la rente d'invalidité s'augmentent également.

4. PARTICIPATION INDIVIDUELLE AUX EXCEDENTS

Les assurés participent aux excédents de la CPAT. Calculées en pour-cent du capital d'épargne, les parts aux excédents sont bonifiées sur un compte séparé. En cas de retraite, les excédents peuvent être retirés en espèces ou être utilisés pour augmenter la rente de vieillesse.

Lorsqu'un assuré quitte la CPAT, les excédents font partie de la prestation de libre passage.

5. RENTES POUR ENFANTS

Les rentes pour enfants continuent généralement à être versées après l'âge de 20 ans lorsque l'enfant

- continue à suivre une formation à plein temps ((jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum)
- est invalide à l'âge de 20 ans et demeurera, selon toute vraisemblance, durablement privé de sa capacité de travail.

6. DECOMPTE DE COTISATIONS

Les cotisations peuvent être versées mensuellement, sans supplément et même à posteriori. Si l'employeur le préfère, il peut aussi payer les cotisations sous forme d'acomptes trimestriels, semestriels ou annuels.

F. Remarques

1. CHIFFRES INDIQUES

Les chiffres indiqués sont valables pour l'année 2019.

2. BASES JURIDIQUES

Les présentes propositions d'assurance ne sauraient fonder de prétentions juridiques. La seule base juridique valable est le règlement de la CPAT.

3. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la:

Caisse de Prévoyance des Associations
Techniques SIA UTS FAS FSAI USIC
Case postale 1023
3000 Berne 14

Téléphone 031 380 79 60
Téléfax 031 380 79 43
info@ptv.ch

www.cpat.ch